

terrain arpenté avec quelque partie connue d'un précédent arpentage du gouvernement.

ANDREW RUSSELL,

Asslt. Com. des Terres de la Couronne.
2 mai 1864.

TERRES MINÉRALES.

Département des Terres de la Couronne
Québec, 3 Mars, 1864.

RÈGLEMENTS concernant la vente des Terres Minérales approuvés par Son Excellence LE GOUVERNEUR GENERAL en Conseil.

1. Les locations ne seront pas plus que quatre cents acres.

2. Les dimensions des locations dans les territoires non arpentés seront de quarante chaînes de front sur cent chaînes de profondeur, et bornées par des lignes courant vrai nord et sud, et est et ouest, ou aussi près de ces dimensions que la configuration de la localité le permettra.

3. Celui qui demandera une location dans un territoire non arpenté devra fournir un plan et une description d'icelle faits par un Arpenteur Provincial.

4. Le prix sera d'une piastre l'acre, payable lors de la vente.

5. Une taxe ou droit d'une piastre par tonneau sera chargé sur tous minéraux extraits d'une location, payable lorsqu'ils seront emportés des mines.

Cette condition s'applique à toute terre minérale vendue depuis le 1er Avril, 1862, et est imposée au lieu du droit régulier de deux et demi par cent chargé sur les minéraux extraits de ces terres.

6. Dans les townships arpentés les lots qui offriront quelques indices de mines seront vendus aux conditions sus-mentionnées, mais pas moins d'une piastre l'acre dans aucun township, et au même prix que les autres terres dans le township, lorsqu'il est de plus d'une piastre l'acre.

7. Il ne sera vendu qu'une location de quatre cents acres à une même personne.

8. Les règlements sus-mentionnés ne s'appliquent pas aux mines d'or et d'argent.

9. Tous les règlements antérieurs incompatibles avec les présents sont abrogés.

WM. McDougall,
Commissaire.

Toutes locations de terres minérales sur les rives nord des lacs Huron et Supérieur et sur les îles adjacentes, qui étaient, le 15 Mars, 1868, sujettes à confiscation pour non-accomplissement des conditions de vente et de locations, et qui sont demeurées sujettes à confiscation jusqu'à ce jour, sont confiées.

Les locataires et leurs ayants-cause, pourvu que les transports nient été faits avant cette date, pourront appliquer les paiements faits sur toute location, en sus et au-dessus du dépôt ou premier versement, à l'achat de ces locations ou de toute autre qui pourra être offerte en vente au temps de leur demande; mais cette demande sera considérée comme un nouvel achat, sujette aux règles

en force, et devra être déposée au Département des Terres de la Couronne le ou avant le PREMIER jour de NOVEMBRE, A. D., 1864.

WM. McD.,
Com.

1er avril 1864

IMPORTANT POUR LES CULTIVATEURS

**SUPER-PHOSPHATE DE CHAUX
DE COE.**

PRÉPARATION SUPÉRIEURE D'OS MOULUS

ENGRAIS SANS ÉGAL

Pour toutes les plantes de Jardins et des Champs.

Il fait mûrir les moissons de 10 à 20 jours plus tôt, et accroît merveilleusement le produit.

Certificat

DE M. GEORGE MATTHEWS.

Montréal, 3 Novembre 1863.

M. COE.—Cher Monsieur,—J'ai acheté de vous, le printemps dernier, une tonne de votre Super-Phosphate de chaux. Je l'ai appliqué aux blé-d'inde, citrouilles, navets, carottes, et en même temps j'ai appliqué un engrais très-puissant fabriqué chez moi, à d'autres racines, blé, etc., le résultat fut que les grains fertilisés par ces derniers engrais donnèrent une belle récolte, mais ils furent de beaucoup surpassés en poids, en qualité et en quantité en général, par ceux qui avaient reçu votre super-phosphate. Je me propose à l'avenir d'en user en plus grande quantité.

Je suis, Monsieur, votre, etc.,
G. MATTHEWS.

Prix, \$50 le tonneau, mis en quarts contenant à peu près 250 livres chaque; aussi en boîtes d'environ 30 livres, à \$1 chaque. Manufacturé à vendre par ANDREW COE, propriétaire. Bureau à Toronto, No. 3,

Salle Masonique, Rue Toronto. Bureau à Montréal, No. 38, rue St. François-Xavier.
E. L. SNOW,
Agent général.

Pour plus amples informations, s'adresser à l'imprimerie de la Gazette des Campagnes où l'on peut se procurer de cet engrais.

1er avril 1864.

APPARTEMENTS A LOUER.

UNE famille désirant passer la belle saison de l'été à la campagne, pourrait se procurer plusieurs appartements, en s'adressant à Madame Jean Amiot, demeurant dans le Village de Ste. Anne de la Pocatière.
2 mai 1864.



Département des Terres de la Couronne

AVIS est par le présent donné qu'environ 275,000 acres des terres de la Couronne, dans les comtés de RIMOUSKI, TEMISCOUATA et KAMOURASKA, C. E., seront offerts en vente par encan public, les jours et places suivantes, à MIDI, savoir :

Pour le comté de Rimouski, le 6 octobre prochain, au village de St. Ulric de la Rivière Blanche.

Pour le comté de Temiscouata, le 14 du même mois, au village de l'Isle-Verte.

Pour le comté de Kamouraska, le 21 aussi du même mois, au village de Ste. Anne de la Pocatière.

Pour plus amples informations, voir la Circulaire.

WM. McDougall,
Commissaire.

15 mars 1864.

J. B. C. HEBERT,
Notaire et Agent,

TIENT son Bureau, à QUEBEC, No. 18 rue STE. FAMILLE (Côte de Léry), Haute-Ville.
1er déc. 1863.

POUR TOUT LE MONDE.

LES Soussignés ont l'honneur d'offrir au public leurs sincères remerciements, et profitent de cette occasion pour lui annoncer qu'en conséquence de l'encouragement libéral qu'ils en ont reçu, ils se sont vus forcés d'agrandir de beaucoup leur établissement. Ils ont maintenant en main un assortiment considérable et varié de Quincailleries, Ustensils de Ménage, Services de Table en argent, Coutelleries de Rodgers, etc., etc. Outils de toutes sortes, Ferrures de maison, Vitres, Peintures, Huile, etc.

POELES DE CUISINE et de fantaisie.

— AUSSI : —

Une collection extraordinaire de Lampes à l'Huile de Charbon, Cages d'Oiseaux, de bon choix, Munitions de chasse et pêche. Les conditions très-libérales.

BÉLANGER ET GARIÉPY.

Québec 9½, rue La fabrique, à l'enseigne du Gros Marteau.



M. POURTIER,
CHIRURGIEN DENTISTE,

de la Faculté de Médecine de Paris, No. 15, Rue St. Jean, en face de la Rue du Palais, Québec.

N. GAUTHIER,
NOTAIRE,

TIENT son Bureau à MONTMAGNY, près de l'Eglise.